

## La nouvelle Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Le 1er janvier 2007 marquera l'ouverture d'un espace judiciaire nouveau avec l'institution d'un Tribunal administratif fédéral et l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) qui se substitue à la Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ). La LTF présente de nombreuses innovations et modifie radicalement la structure des recours auprès de la Haute Cour.

### 1 Origine et contexte de la réforme

La surcharge de travail du Tribunal fédéral et du Tribunal fédéral des assurances s'est considérablement accrue durant les années 80 et 90. En 1993, des experts mandatés par le Département fédéral de justice et police ont conclu à la nécessité d'une **réforme globale de la justice fédérale**. Cette réforme a été acceptée en votation populaire le 12 mars 2000.

L'**objectif** était non seulement de limiter la surcharge du Tribunal fédéral, mais aussi de simplifier le système des voies de droit, de combler les lacunes de la protection juridictionnelle et de valoriser le rôle des tribunaux cantonaux en ce qui concerne le droit cantonal.

Une partie des mesures est déjà entrée en vigueur, parmi lesquelles l'institution du Tribunal pénal fédéral. Toutefois le **1er janvier 2007** verra la mise en œuvre de réformes plus importantes. Ce jour-là, le Tribunal administratif fédéral entrera en fonction et la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005 remplacera l'ancienne loi fédérale sur l'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ). Une disposition de droit transitoire prévoit cependant que la LTF ne s'appliquera pas aux procédures de recours formés contre des actes rendus avant son entrée en vigueur (art. 132 al. 1 LTF a contrario). Ces innovations seront ultérieurement suivies par l'entrée en vigueur des lois fédérales sur la procédure civile et pénale ainsi que par la création d'un Tribunal fédéral en matière de brevets.

### 2 Les nouvelles structures

Les principales modifications structurelles sont les suivantes :

- I Le **Tribunal administratif fédéral** remplacera de nombreuses commissions fédérales de recours et assurera la garantie de l'accès au juge en matière de droit administratif fédéral. La procédure devant le Tribunal administratif fédéral sera régie par la loi sur la procédure administrative (PA), sauf disposition contraire de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTFA). De manière générale, les décisions des autorités fédérales pourront faire directement l'objet d'un recours devant ce nouveau tribunal.
- I Le **Tribunal fédéral**, en tant qu'autorité judiciaire suprême de la Confédération (art. 188 al. 1 Cst. et art. 1 LTF), sera l'autorité de recours de dernière instance contre les jugements du Tribunal administratif fédéral, du Tribunal pénal fédéral et des tribunaux cantonaux supérieurs. Le Tribunal fédéral bénéficiera de leur filtrage et sera libéré du temps passé à la constatation et l'examen des faits. Le Tribunal fédéral exercera en outre la surveillance sur la gestion des deux nouveaux tribunaux fédéraux inférieurs (art. 1 al. 2 LTF).
- I Le **Tribunal fédéral des assurances sociales** sera institutionnellement intégré au Tribunal fédéral.
- I Le **siège** du Tribunal fédéral restera à Lausanne, mais deux ou plusieurs cours siègeront à Lucerne (art. 4 LTF). Le **nombre de magistrats** du Tribunal fédéral a été fixé par l'Assemblée fédérale à 38 juges ordinaires et 19 juges suppléants, ce qui constitue une diminution de 3 postes de juges ordinaires et de 22 postes de juges suppléants par rapport à la situation actuelle.
- I Enfin, la **Chambre des poursuites et des faillites** disparaîtra tout comme le recours en matière de poursuite pour dettes



et faillite, intégré au nouveau recours en matière civile. Le Tribunal fédéral n'exercera plus la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite, cette tâche étant désormais attribuée au Conseil fédéral (art. 15 al. 1 LP).

### 3 Des voies de recours unifiées

Actuellement, la loi d'organisation judiciaire de 1943 prévoit de **nombreuses voies de recours**: le recours en réforme, le recours en nullité, le recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite, le recours de droit public et le recours de droit administratif. Il y faut ajouter le pourvoi en nullité prévu par la loi fédérale sur la procédure pénale.

Les distinctions entre ces voies relèvent de critères multiples, tenant parfois au droit appliqué dans l'acte attaqué, au motif de recours, au domaine juridique touché ou encore à l'autorité qui a rendu l'acte attaqué.

Des **problèmes de délimitations** se posent continuellement, particulièrement entre le recours de droit public et les autres recours. La tâche est d'autant plus complexe que chaque type de recours est soumis à des conditions de recevabilité propres.

Dorénavant, il n'existera plus **que trois types de recours**, « unifiés », rattachés chacun à un domaine juridique distinct (civil, pénal, public), ainsi qu'un **recours constitutionnel subsidiaire**. Le choix de la voie de recours sera désormais déterminé par le droit qui régit le fond de l'affaire, indépendamment de l'origine fédérale ou cantonale des normes appliquées ou de leur rang constitutionnel ou législatif.

Le plaideur pourra désormais soulever tous ses griefs dans **un seul recours**. C'est là une innovation importante. Actuellement, le recourant doit interjeter un recours de droit administratif pour la violation du droit fédéral et, en sus, un recours de droit public pour la violation du droit cantonal. En droit privé, le recourant pourra faire valoir ses griefs d'ordre constitutionnel avec ses griefs de droit fédéral dans son recours en matière civile, alors qu'il doit aujourd'hui pour ce faire déposer un recours de droit public en sus d'un recours en réforme.

### 4 Le recours en matière civile

La notion de « **matière civile** » comprendra l'ensemble du droit privé (code civil, code des obligations, lois spéciales se rattachant à ces matières, propriété intellectuelle), les affaires de droit public ayant un rapport connexe avec le droit civil ainsi que les décisions en matière de poursuite pour dettes et de faillites.

Tant les affaires pécuniaires et non pécuniaires, tant les affaires contentieuses et gracieuses pourront faire l'objet du recours en matière civile, si les conditions de recevabilité sont remplies.

Seront toutefois soustraites au recours en matière civile les décisions en matière d'opposition à l'enregistrement d'une marque (art. 73 LTF) ainsi que les décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale (art. 78 al. 2 LTF).

Enfin, le **contrôle abstrait** des normes cantonales de droit civil fera l'objet du recours en matière de droit public. Les recours dirigés directement contre des actes normatifs cantonaux seront en effet attribués à cette voie de recours sans égard au domaine juridique concerné (art. 82 lit. b LTF).

Pour avoir **qualité pour recourir**, le plaideur disposant d'un intérêt juridique devra avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou avoir été privé de le faire (art. 76 LTF). On déduit de cette définition large (« prendre part ») qu'auront également qualité pour recourir les tiers garants et intervenants dans un procès, les requérants dans une procédure unilatérale (juridiction gracieuse), ainsi que les autorités ou tiers auxquels le droit matériel reconnaît des droits de partie.

Afin de décharger le Tribunal fédéral, la nouvelle loi augmente le seuil de **valeur litigieuse** minimale pour les affaires pécuniaires. Ce seuil qui est actuellement de CHF 8'000 passera à 15'000.- en matière de droit du travail et de droit du bail ; et à CHF 30'000.- dans les autres cas (art. 74 LTF). De plus, et c'est une nouveauté, l'exigence de la valeur litigieuse minimale vaudra également pour certaines causes non contentieuses.

Dans les affaires pécuniaires, lorsque le seuil n'est pas atteint, le recours sera néanmoins ouvert lorsque la contestation soulève une **question juridique de principe**, si une loi fédérale prescrit une instance cantonale unique, s'il porte sur une décision prise par une autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, ou encore s'il porte sur une décision prise par le juge de la faillite ou du concordat (art. 74 al. 2 LTF). En cas de doute sur la valeur litigieuse, le plaideur avisé tentera de démontrer que l'affaire constitue une question juridique de principe. C'est au Tribunal fédéral qu'il reviendra de définir cette notion. Le Message suggère qu'elle englobe une question juridique au sujet de laquelle le Tribunal fédéral n'a pas statué, le réexamen d'une jurisprudence dont le bien fondé est douteux et la confirmation ou l'infirmité d'une jurisprudence non respectée par l'acte attaqué.

### 5 Le recours en matière pénale

Le recours en **matière pénale** permettra de soulever dans un unique recours les griefs répartis actuellement entre le pourvoi en nullité et le recours de droit public. La simplification est manifeste. Ce recours sera ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, les décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale, ainsi que les décisions sur l'exécution des peines et de mesures. Il importera peu que la décision ait été rendue par une autorité administrative ou pénale. Le recours sera toutefois irrecevable contre les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à moins qu'elles ne portent sur des mesures de contrainte (art. 79 LTF).

Un **intérêt juridique** et le fait d'avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente seront également requis du recourant (art. 81 LTF).

Le législateur a renoncé à fixer un seuil de **valeur litigieuse** pour ce recours, ce qui réduit le champ du recours constitutionnel subsidiaire en la matière.

## 6 Le recours en matière de droit public

Le recours en **matière de droit public** permettra d'attaquer tant les décisions qui se fondent sur le droit fédéral que celles basées sur le droit cantonal. Actuellement, les premières font l'objet du recours de droit administratif et les secondes du recours de droit public.

L'art. 83 LTF contient une liste de décisions qui, par **exception**, ne pourront faire l'objet du recours en matière de droit public. Lorsqu'une telle décision sera rendue par le Tribunal administratif fédéral, elle sera définitive. Lorsqu'elle sera rendue par une autorité cantonale, cette décision pourra être attaquée par un recours constitutionnel subsidiaire si les conditions de recevabilité d'un tel recours sont remplies.

Contrairement aux autres recours unifiés, le recours en matière de droit public se contentera d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, soit d'un **intérêt de fait**. Les exigences de recevabilité seront donc moins restrictives que celles de l'actuel recours de droit public.

Pour le recours en matière de droit public, la **valeur litigieuse** minimale sera fixée dans le cas de contestations pécuniaires à CHF 30'000.- en matière de responsabilité étatique et à CHF 15'000.- en matière de rapports de travail de droit public. Comme pour le recours en matière civile, le recours sera recevable lorsque la contestation soulève une **question juridique de principe** quand bien même la valeur litigieuse n'est pas atteinte (art. 85 LTF).

## 7 Quelques règles communes aux recours unifiés

### 7.1 les griefs

Les recours unifiés pourront être formés pour violation du droit fédéral (y compris de la Constitution fédérale), du droit international, de droits constitutionnels cantonaux et, innovation notable, du droit intercantonal. Toutefois, la **violation du droit cantonal** comme tel, à l'exception des dispositions sur le droit de vote des citoyens ainsi que sur les élections et votations populaires, ne pourra être invoquée que dans la mesure où cette violation constitue une atteinte à un droit constitutionnel, en particulier l'interdiction de l'arbitraire (art. 95 LTF).

L'inapplication du **droit étranger** désigné par le droit international suisse pourra également constituer un motif de recours, tout comme son application erronée, mais dans ce dernier cas, uniquement dans le cadre d'une affaire non pécuniaire (art. 96 LTF).

L'établissement des **faits** ne pourra constituer un motif de recours que lorsque les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit, et seulement si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause.

Lorsque la décision attaquée est une **mesure provisionnelle**, les motifs de recours seront limités : seule pourra être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF), limitation qui correspond à la pratique actuelle.

### 7.2 l'effet suspensif et les mesures provisionnelles

En règle générale le recours n'aura pas d'**effet suspensif**, mais le juge instructeur pourra l'accorder d'office ou sur requête. Par contre, dans la mesure des conclusions formulées, le recours aura effet suspensif en matière civile s'il est dirigé contre un jugement constitutif ; et en matière pénale, s'il est dirigé contre une décision qui prononce une peine ferme ou une mesure privative de liberté, ou s'il est dirigé contre certaines décisions prises en matière d'entraide pénale internationale. Dans un tel cas, le juge instructeur pourra d'office ou sur requête lever l'effet suspensif (art. 103 LTF).

Les **autres mesures provisionnelles** relèveront également de la seule compétence du juge instructeur, les autorités cantonales et le président de la Cour perdant toute compétence dans ce domaine (cf. art. 58 OJ).

### 7.3 les conclusions

Les recours unifiés ne sont pas de nature cassatoire. Le Tribunal fédéral ne sera pas tenu de se borner à annuler la décision attaquée et, éventuellement, à renvoyer l'affaire à l'instance précédente ou à l'autorité qui a statué en première instance. Il pourra également **statuer au fond** (art. 107 LTF). Ceci est nouveau en matière pénale et constitutionnelle.

En conséquence, les parties pourront prendre des conclusions en réforme ou en annulation de la décision entreprise. En cas de doute, il sera conseillé de prendre des conclusions dans les deux sens, tendant à la fois à la réforme de la décision ou à son annulation, subsidiairement l'une à l'autre.

### 7.4 le dépôt du recours

Les **délais de recours** seront unifiés par la nouvelle loi. Alors que le recours de droit administratif prévoit actuellement un délai de 10 jours pour les décisions incidentes, le délai passera à 30 jours, soit le même que pour les décisions finales. Le délai restera cependant plus bref dans des matières particulières, comme en matière de poursuite et faillite, d'entraide pénale internationale (10 jours), ou en matière de poursuite pour effets de change (5 jours) (art. 100 LTF).

La possibilité pour l'intimé d'interjeter un **recours joint** n'est plus prévue par la nouvelle loi. La partie qui aura eu gain de cause devant la juridiction cantonale de dernière instance, mais qui désire obtenir un jugement encore plus favorable dans l'unique cas où la partie adverse introduit un recours au Tribunal fédéral devra par prudence déposer un recours principal, quitte à le retirer si elle constate que la partie adverse n'a pas recouru.

## 8 Le recours constitutionnel subsidiaire

Le Parlement a ajouté un **recours constitutionnel subsidiaire** afin de combler d'éventuelles lacunes des voies de recours (art. 113 LTF). Dans une certaine mesure, le projet du Conseil fédéral abandonnait aux cantons le soin de veiller à la protection des droits fondamentaux. Or, la tâche du Tribunal fédéral de veiller à une application uniforme du droit fédéral risquait



d'être partiellement compromise, et certaines décisions cantonales risquaient d'être déferées directement à la Cour européenne des droits de l'homme. En définitive, selon la nouvelle loi, les décisions des autorités cantonales de dernière instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un recours unifié selon les art. 72 à 89 LTF pourront être attaquées par un recours constitutionnel subsidiaire. Ce recours sera donc exclu contre les décisions d'autorités fédérales ou communales, ou encore d'autorités non étatiques comme des décisions de tribunaux arbitraux.

Pour déposer un recours constitutionnel subsidiaire, il faudra disposer d'un intérêt juridique (art. 115 LTF) et invoquer la **violation de droits fondamentaux**. Le Tribunal fédéral devra décider si la qualité pour agir sera identique à celle de l'actuel recours de droit public.

En cas de **doute sur la recevabilité** d'un recours unifié, le praticien avisé l'accompagnera, dans la même écriture, d'un recours constitutionnel subsidiaire. Cette recommandation vaut particulièrement en cas de recours en matière civile ou de droit public dont la recevabilité est fondée sur l'existence d'une question juridique de principe. Les deux recours devront être introduits dans le même mémoire et seront traités par le Tribunal fédéral dans une même procédure (art. 119 LTF).

La plupart des **règles de procédure** relatives aux recours unifiés s'appliqueront par analogie à la procédure du recours constitutionnel (art. 117 LTF).

## 9 Perspectives

A l'issue de cette brève présentation des principales innovations de la Loi sur le Tribunal fédéral, l'on peut se féliciter de l'harmonisation apportée aux voies de recours. La réforme laisse cependant un goût d'inachevé. Les problèmes liés à l'existence ou non d'une contestation portant sur une question juridique de principe, et l'adjonction par le Parlement d'un recours constitutionnel subsidiaire créent une très grande complexité. Le plaideur avisé sera toujours contraint de procéder par argumentations subsidiaires, et d'introduire plusieurs recours en cas de doutes liés à la recevabilité. Souhaitons que le Tribunal fédéral parvienne à donner un contour clair aux notions indéterminées de la loi, et à unifier la future jurisprudence de ses cours en la matière.

## Contacts

Le contenu de cette Newsletter ne peut pas être assimilé à un avis ou conseil juridique ou fiscal. Si vous souhaitez obtenir un avis sur votre situation particulière, votre personne de contact habituelle auprès de Schellenberg Wittmer ou l'un des avocats suivants répondra volontiers à vos questions:

### I A Genève:

CHRISTIAN GIROD  
christian.girod@swlegal.ch

VINCENT CARRON  
vincent.carron@swlegal.ch

### I A Zurich:

ALEXANDER JOLLES  
alexander.jolles@swlegal.ch

PETER BURCKHARDT  
peter.burckhardt@swlegal.ch

Cette Newsletter est disponible en français, anglais et allemand sur notre site internet [www.swlegal.ch](http://www.swlegal.ch).

15bis, rue des Alpes  
Case postale 2088  
CH-1211 Genève 1  
Tél. +41 (0) 22 707 8000  
Fax +41 (0) 22 707 8001

Löwenstrasse 19  
Case postale 6333  
CH-8023 Zurich  
Tél. +41 (0) 44 215 5252  
Fax +41 (0) 44 215 5200

[www.swlegal.ch](http://www.swlegal.ch)